



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

République Française - Département de la Moselle

ARRÊTÉ N° A-20240208-01

portant modification de la régie de recettes de Prévention et de
Gestion des Déchets

Le Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, sous sa surveillance et sa responsabilité

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 octobre 2015 autorisant le Président à créer (modifier ou supprimer) des régies communautaires en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2018, portant constitution d'une régie de recettes placée auprès du Budget Annexe « Déchets ménagers » ;
- Vu l'arrêté 20190202CCAM3 portant création d'une régie de recettes de Prévention et de Gestion des Déchets ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 février 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Il est institué une régie de recettes dite « SPGD » auprès du Service Prévention et Gestion des Déchets et du budget annexe « déchets ménagers » de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM).

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Buding (57920), 8 Rue du Moulin.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|-------------------------------|
| <ol style="list-style-type: none">1. Vente de composteurs individuels (400L : 25€ - 570L ou 600L : 30€) et bioseaux (2€)2. Vente de bacs avec serrure (120L et 240L : 20€ - 770L : 40€)3. Vente d'accroche-bacs (2€)4. Badge de contrôle d'accès en déchèterie (premier gratuit puis 5€ en cas de perte ou vol ou détérioration) | Compte d'imputation :
7088 |
|---|-------------------------------|

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées uniquement et exclusivement sous forme de chèques et sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance PIRZ.

ARTICLE 5 - L'intervention du régisseur titulaire et des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, le Directeur Général des Services de la CCAM et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation adressée au comptable de la collectivité.

Fait à BUDING, le 08 février 2024
Le Président,

Arnaud SPET

